



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant l'occupation
du domaine public

**OBJET : Permis de stationnement – terrasse et
contre terrasse ouvertes - 52, rue de Montreuil
angle rue du Midi
fpg**

Le Maire de Vincennes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-6

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code pénal ;

VU le Code de procédure pénale et notamment l'article R610-5 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment l'article L 113-2 ;

VU le règlement d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine approuvé
le 25 septembre 2013 ;

VU la décision du conseil municipal n° DM-22-447 en date du 30 novembre 2022,
fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2023 ;

VU l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de
fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

VU la demande en date de Monsieur MARRANI Bruno gérant du commerce de café
restauration sous l'enseigne « CAFE LA PLACE », concernant une occupation du domaine public
pour la mise en place d'une terrasse et d'une contre terrasse ouvertes, au droit de son commerce
sis 52, rue de Montreuil et angle rue du Midi à Vincennes ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à Madame le Maire d'autoriser les occupations du
domaine public et de les réglementer dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité de la
circulation des piétons et des différents usagers du domaine public ;

ARRÊTE

ARTICLE I – L'arrêté n° 584 en date du 15 mars 2016, autorisant le café La Place
à installer une terrasse rue de Montreuil, est abrogé.

ARTICLE II – Monsieur MARRANI Bruno gérant du commerce de café restauration
sous l'enseigne « CAFE LA PLACE », est autorisée à mettre en place une terrasse et une contre
terrasse ouvertes, au droit de son commerce sis 52, rue de Montreuil et angle rue du Midi
conformément au plan ci-annexé ;

Dimensions sur le domaine public :

terrasses ouvertes :

. rue de Montreuil longueur de 1,90 m - largeur de 2.20 m = 4.18 m²

. côté rue de Midi longueur de 6.50 m - largeur de 1.20 m = 7.80 m²

Soit 11.98 m²

contre terrasse ouverte :

. surface 1 - longueur de 8.00 m - largeur de 5.40 m = 43.20 m²

. surface 2 - longueur de 7.00 m - largeur de 2.00 m = 14.00 m²

. surface 3 - longueur de 2.00 m - largeur de 3.50 m = 7.00 m²

Soit 64.20 m²

Soit une surface totale arrondie à 77.00 mètres carrés. Cette surface autorisée comprend l'emplacement des consommateurs, des chaises, des tables et du chevalet.

ARTICLE III – Cette autorisation :

. est valable à compter de la date du présent arrêté et ce jusqu'au 31 décembre 2028 ;

. est accordée à titre précaire et révocable et peut être retirée sans donner droit à aucune indemnité au profit de l'occupant, si l'intérêt général, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui sont imposées, ou pour des travaux que la municipalité ou un service public est susceptible d'engager ;

. lors de manifestations organisées dans les rues, il peut être demandé au permissionnaire de ne pas occuper le domaine public ;

. la présente autorisation est conférée *intuitu personae* à son titulaire qui s'engage à respecter les prescriptions qui lui sont notifiées. Le titulaire ne peut en aucun cas sous-louer la surface qui lui est accordée, en totalité ou en partie. Il ne peut davantage la faire occuper par un tiers. Il ne peut la transmettre, ni la céder à qui que ce soit sous peine de nullité de l'acte organisant ce transfert ;

. si le titulaire ne souhaite plus utiliser le domaine public pour la mise en place des terrasses ouvertes et/ou contre terrasse ouverte, il est tenu d'en informer la Mairie par écrit et l'autorisation est abrogée ;

. en cas de cessation d'activité ou de changement de commerce, l'autorisation est annulée. Le pétitionnaire est tenu d'enlever et sans indemnité l'ensemble de son mobilier. Son successeur doit souscrire une nouvelle demande d'autorisation, s'il souhaite une nouvelle occupation du domaine public.

ARTICLE IV – Les prescriptions suivantes doivent être respectées :

. le pétitionnaire se conforme aux instructions et règlements en vigueur ainsi qu'aux ordres des agents chargés de la police sur la voie publique ;

. le pétitionnaire s'engage à limiter les nuisances sonores causées par son activité, pour la tranquillité des riverains, en particulier à respecter les horaires de fermeture de ses terrasses et lors du repliement. Par ailleurs, aucune diffusion musicale ne peut être effectuée à l'extérieur de son établissement ;

. les terrasses ouvertes et la contre terrasse ouverte sont installées au droit et le long de l'établissement et place Pierre-Sémar. Elles sont uniquement constituées de chaises de tables. Le pétitionnaire ne doit pas utiliser de mobilier fixé au sol et ne doit pas créer de volumes fermés. Les matériaux et la couleur sont en harmonie avec la devanture, aucune référence de publicité n'est apposée sur le mobilier. Il s'engage également à ne pas installer de dispositif de publicité, de chauffage, de climatisation, de brumisateur ou toute autre installation électrique ou mécanique ;

. les terrasses ouvertes et la contre terrasse ne doivent pas être étendues devant un rez-de-chaussée d'habitation pour préserver la tranquillité et la sécurité des résidents, et à ne pas étendre sa terrasse devant un commerce voisin sans son autorisation formalisée ;

. le permissionnaire veille à ce que les consommateurs ne se trouvent pas en dehors de la surface autorisée ;

. la libre circulation des piétons est assurée en permanence au droit de la surface autorisée ;

. le titulaire de la demande s'engage à ne pas utiliser de vaisselles et gobelets en plastique à usage unique ;

. le pétitionnaire ne laisse en aucun cas son mobilier sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture de l'établissement et en cas de vent violent ;

. aucune modification des terrasses n'est apportée sans accord préalable des services concernés ;

. toute occupation supérieure à celle autorisée expose son auteur à être poursuivi pour infraction ;

. le parfait état de propreté des terrasses et de leurs abords est assuré par le titulaire de l'autorisation ;

. d'une manière générale, toutes dispositions sont prises par l'occupant afin d'assurer la sécurité du public ;

. chaque fois que l'exécution de travaux de voirie par la ville ou par différents exploitants et concessionnaires nécessite le déplacement des installations, le pétitionnaire est tenu d'effectuer les opérations conformément aux indications qui lui sont données et ceci sans pouvoir bénéficier d'aucune indemnité pour quelque motif que ce soit ;

. le permissionnaire assume l'entière responsabilité des faits pouvant lui être imputables. L'occupant s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité en tant qu'exploitant.

ARTICLE V – Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance payable d'avance, suivant les tarifs en vigueur. Le non-paiement des droits afférents à cette occupation est un motif de suppression de l'autorisation sans ouvrir un droit au profit du titulaire.

ARTICLE VI – La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE VII – La présente autorisation et le plan annexé sont affichés sur la vitrine du commerce concerné.

ARTICLE VIII – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux, la sanction encourue étant une contravention de 1^{ère} classe ou une amende administrative, le retrait des terrasses, et éventuellement l'engagement de poursuites pénales.

ARTICLE IX – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE X – Le présent arrêté est publié et notifié au pétitionnaire.